

GE_GERICHTE ATAS/661/2025 vom 27. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_661_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/661/2025 du 27 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/661/2025 del 27 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent, aux art. 1 à 97 LAVS, moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). La décision litigieuse a été régulièrement notifiée à la recourante le 23 mai 2024. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé des cotisations complémentaires de CHF 1'687.85 facturées à la recourante pour tenir compte d'une part d'utilisation privée par l'associé gérant du véhicule C_____ en 2021.

E. 3.1

Selon l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, sont obligatoirement assurés conformément à la présente loi les personnes physiques domiciliées en Suisse qui exercent une activité professionnelle indépendante. Selon l'art. 3 al. phr. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Selon l'al. 2 de cette même disposition, ne sont pas tenus de payer des cotisations les enfants qui exercent une activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17^e année (let. a) et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année (let. d). Aux termes de l'art. 8 al. 1 phr. 1 LAVS, une cotisation de 7.8% est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Selon l'art. 9 al. 3 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation.

A/2073/2024 - 13/17 - Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail ; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole. On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ATF 131 V 446 consid. 1.1, 128 V 180 consid. 3c, 126 V 222 consid. 4a, 124 V 101 consid. 2 et la jurisprudence citée). L'art. 7 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) énumère divers éléments du salaire déterminant pour le calcul des cotisations, notamment les prestations en nature ayant un caractère régulier (let. f). Selon l'art. 13 RAVS, la valeur de tout revenu en nature d'un autre genre sera estimée par la caisse de compensation dans chaque cas et selon les circonstances. L'office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) a édicté des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DSD) qui précisent les éléments entrant en ligne de compte dans le salaire déterminant. Selon le ch. 2078 DSD, dans sa version valable depuis le 1er janvier 2019, est considéré comme revenu en nature d'un autre genre, la remise d'une voiture de société à des fins privées. Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société de manière identique à celle applicable à l'impôt fédéral direct (DSD n° 2079). Le ch. 2079 DSD, dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2021, renvoyait aux ch. 21 et suivants du guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes publié par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions. Le guide d'établissement de certificat de salaire et de l'attestation de rentes (Guide) établit des critères pour déterminer la part privée à la voiture de service. Il mentionne que si l'employeur prend à sa charge la totalité des frais, l'employé ne réglant que les frais de carburant pour ses longs trajets privés le week-end ou durant les vacances, il déclarera 0.8% par mois du prix d'achat du véhicule (hors taxe sur la valeur ajoutée), mais au moins CHF 150.- par mois (Guide n° 21). Il est spécifié qu'aucune déclaration ne doit être faite si l'employé n'a le droit

A/2073/2024 - 14/17 - d'utiliser le véhicule de service que pour ses trajets domicile – lieu de travail, à l'exclusion de tout autre usage privé (Guide n° 24). Selon l'art. 23 RAVS, pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (al. 1). En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct (al. 2). Si l'autorité fiscale procède à une taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie (al. 3). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (al. 4).

Si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations et le capital propre engagé dans l'entreprise sur la base des données dont elles disposent. Les personnes tenues de payer des cotisations doivent renseigner les caisses de compensation et, sur demande, produire toutes les pièces utiles (al. 5). Selon l'art. 27 RAVS, pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations. L'OFAS édicte des directives sur les indications requises et la procédure de communication (al. 1). Les autorités fiscales cantonales transmettront les indications au fur et à mesure aux caisses de compensation pour chaque année fiscale (al. 2). Les caisses de compensation, sans être liées par la communication fiscale, doivent examiner au regard du droit de l'AVS qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Toutefois, les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à leur exactitude (ATF 134 V 250 consid. 3.3 p. 253 s. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014, consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a précisé s'agissant de la fixation des cotisations AVS/AI/APG en cas d'activité indépendante ; ensuite de la modification de la LAVS entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (art. 9 al. 3 et 4 LAVS, art. 23 al. 4 et art. 27 al. 1 RAVS), que le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante communiqué par l'autorité fiscale à la caisse de compensation doit être considéré, du point de vue du droit des cotisations, comme du revenu net et être majoré pour être amené à 100% pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG. Il y a lieu de s'écarter de ce principe, lorsque la communication de l'autorité

A/2073/2024 - 15/17 - fiscale atteste de façon claire, expresse et dénuée de réserve qu'il n'a été procédé à aucune déduction de cotisations (ATF 139 V 537 538, consid. 5.5. et 6).

E. 3.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6; ATF 117 V 261

consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

E. 4

En l'espèce, la chambre de céans constate que l'AFC a indiqué le 24 février 2025 qu'elle n'avait pas considéré que le véhicule C_____ de la recourante était utilisé à des fins privées en 2021. Les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à leur exactitude (ATF 134 V 250 consid. 3.3 p. 253 s. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014, consid. 3.1). Dans la décision querellée, l'intimée a estimé que le véhicule C_____ en cause était partiellement utilisé à des fins privées, sur la base de considérations générales sur le modèle et la classe de ce véhicule, qui était selon elle proche d'un véhicule de luxe, concluant qu'il était dès lors raisonnable de considérer que ce dernier pouvait aussi être utilisé à titre privé, au moins partiellement. Si l'on peut admettre que l'administration pouvait avoir un doute sur l'usage du véhicule C_____, vu le modèle et la classe de ce véhicule, ce doute ne suffisait

A/2073/2024 - 16/17 - pas à fonder la décision de l'intimée, qui ne reposait pas sur une instruction suffisante des faits. L'instruction complémentaire du cas par la chambre de céans n'a pas permis d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le véhicule en cause aurait été utilisé à des fins privées par l'associé gérant en 2021. En effet, lors de l'audience devant la chambre de céans, l'associé gérant a confirmé qu'il était le seul à utiliser le véhicule C_____ de la société pour les activités de celle-ci, et il donné des détails sur son travail, les raisons pour lesquelles il avait choisi ce type de véhicule et les motifs pour lesquels il ne l'utilisait pas à titre privé. Ses déclarations sont convaincantes et elles permettent d'écarter les spéculations du réviseur de l'intimée sur l'usage privé qui aurait été fait du véhicule en cause. Les déclarations de son épouse, bien que d'une valeur probante relative vu leurs liens, confirment globalement les déclarations de l'associé gérant. Le fait que le recourant ait déclaré à l'AFC une utilisation partiellement privée du véhicule C_____ de son entreprise à raison individuelle tend à confirmer le fait qu'il n'utilisait pas celui-ci à titre privé. En effet, on ne voit pas pourquoi il aurait déclaré un tel usage pour sa société en nom propre et pas pour son activité pour la recourante. Il apparaît en outre crédible qu'il n'avait pas besoin d'utiliser le véhicule C_____ de la recourante, car il utilisait déjà à titre privé le véhicule C_____ de son entreprise à raison individuelle et qu'il avait encore deux autres véhicules privés immatriculés à son nom.

E. 4.1

En conclusion, la chambre de céans retient qu'il ne peut être retenu au degré de la vraisemblance prépondérante que l'associé gérant a fait un usage privé du véhicule C_____ de la recourante en 2021, de sorte qu'il ne se justifiait pas de facturer à cette dernière des cotisations complémentaires à ce titre, et la décision sur opposition du 22 mai 2024 doit en conséquence être annulée. La recourante obtenant gain de cause et étant assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'500.- et mis à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/2073/2024 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.